



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



**GUIDE PRATIQUE DU CONTENTIEUX
DOUANIER**

2026

TABLE DES MATIERES

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	4
INTRODUCTION	5
I. L'INFRACTION DOUANIERE	6
A. PARTICULARISME DES LITIGES DOUANIERS	6
1. REGLES RELATIVES A LA REPRESENTATION EN JUSTICE	6
2. REGLES RELATIVES AUX EXPLOITS ET ACTES DE JUSTICE.....	6
3. SAUVEGARDE DES DROITS DE LA DOUANE.....	7
4. REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT	7
5. FORCE PROBANTE DES PROCES-VERBAUX DE DOUANE (ARTICLES 407 A 410 DU CODE DES DOUANES)	7
B. STRUCTURE DE L'INFRACTION DOUANIERE	8
1. L'ELEMENT MATERIEL DE L'INFRACTION DOUANIERE.....	8
2. L'ELEMENT LEGAL DE L'INFRACTION DOUANIERE.....	8
3. LA NOTION DE TENTATIVE.....	8
C. LE CONCOURS D'INFRACTION.....	8
II. PROCEDURES DE CONSTATATION ET DE REGLEMENT DES INFRACTIONS DOUANIERES	9
A. AUTORITES DOUANIERES INVESTIES DE LA MISSION DE CONSTATER LES INFRACTIONS.....	9
B. QUALIFICATION DES INFRACTIONS.....	9
1. LES CONTRAVENTIONS	10
2. LES DELITS.....	11
A. DELITS DE PREMIERE CLASSE 493 DU CD.....	11
C. LE REGLEMENT TRANSACTIONNEL	12
1. DEFINITION	12
2. ANCRAGE JURIDIQUE	12
3. LES SEUILS DE COMPETENCE EN MATIERE TRANSACTIONNELLE	12
4. CRITERES DE DETERMINATION DES TAUX DES REMISES PARTIELLES	12
D. FORMALISATION DES CONSTATS D'INFRACTION.....	12
1. PROCEDURES ET REDACTION DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE- ARTICLES 395,396, 397, 398 ET 389 DU CD	12
2. PROCEDURES ET REDACTION DES PV DE CONSTAT (ARTICLE 405 DU CD).....	14
III. PRINCIPAUX PROCESSUS COUVRANT LE CONTENTIEUX DOUANIER	15
A. PROCESSUS OPERATIONNEL DE TRAITEMENT D'UNE INFRACTION DOUANIERE ABOUTISSANT A UNE PROCEDURE JURIDICTIONNELLE	15
B. PROCESSUS OPERATIONNEL DE TRAITEMENT D'UNE INFRACTION DOUANIERE ABOUTISSANT A UN REGLEMENT TRANSACTIONNEL	15
C. PROCESSUS DE CONTESTATIONS PORTANT SUR L'ESPECE, L'ORIGINE OU LA VALEUR DES MARCHANDISES AUPRES DE « LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION ET DE REGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS » ..	16
D. PROCESSUS DE RECOURS DEVANT « LA COMMISSION NATIONALE D'ARBITRAGE DES LITIGES DOUANIERS » ..	17
ANNEXES	18
A. LOGIGRAMME DES DEUX PROCESSUS OPERATIONNELS DE CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES .	18
B. LOGIGRAMME DU PROCESSUS DE CONTESTATION SUR LES ELEMENTS DE TAXATION	19
C. CANEVAS STATISTIQUE SUR L'ACTIVITE CONTENTIEUSE	20

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ASYMED	Application informatisée de gestion et suivi des marchandises en dépôt
BAE	Bon à enlever
BTS	Brigades Territoriales de Surveillance
CD	Code des douanes
DGD	Direction Générale des Douanes
DRE	Direction du Renseignement et des Enquêtes
SYDONIA World	Système de dédouanement automatisé (ASYCUDA-CNUCED)
TdR	Termes de Références

INTRODUCTION

Le contentieux douanier revêt une importance particulière dans le système économique d'un pays : c'est à travers la manière dont les litiges douaniers sont traités (en plus des procédures de dédouanement) que l'on peut mesurer l'efficacité de la politique douanière d'un État, ainsi que sa capacité à maintenir un équilibre entre la facilitation des échanges commerciaux et la protection des intérêts nationaux.

Le traitement transparent et rigoureux des contentieux douaniers renforce la confiance des opérateurs économiques dans le système douanier, incitant ainsi à une meilleure conformité aux lois et règlements en vigueur. Cela joue également un rôle dans la prévisibilité juridique, réduisant les risques d'interprétations divergentes des lois douanières et favorisant un climat propice au commerce international.

Traditionnellement défini comme l'ensemble des litiges auxquels la douane peut être partie, le contentieux douanier se limite, dans une acception plus restreinte, à « *l'ensemble des règles relatives à la naissance, au déroulement et à la conclusion des différends portant sur l'interprétation et l'application du droit douanier* ».

Il est toutefois essentiel de distinguer ce domaine des litiges où l'administration douanière intervient en tant que personne privée ou en tant que service public ordinaire, par exemple dans le cadre d'actions immobilières ou de demandes de réparation liées à des travaux publics. **Ce guide se concentre exclusivement sur les procédures où la douane remplit son rôle spécifique de régulation et de contrôle des marchandises ainsi que des flux économiques.**

L'objectif est de fournir aux professionnels des douanes et aux opérateurs économiques un **outil pratique et exhaustif**. Ce document vise à détailler les étapes du contentieux douanier, depuis la constatation des infractions jusqu'au règlement final des litiges. Il couvre également la rédaction des procès-verbaux, les mécanismes de règlement à l'amiable, ainsi que les voies de recours disponibles. La rédaction de ce travail s'appuie sur les dispositions du **Code des Douanes** et des **règlements en vigueur**.

Il convient de préciser que le présent guide a une vocation exclusivement informative, pédagogique et pratique. Il a été élaboré afin de faciliter la compréhension des contentieux douanier et d'accompagner les différentes parties prenantes dans leurs démarches. Toutefois, il ne saurait, en aucun cas, se substituer aux dispositions du Code des douanes, à ses textes d'application, ni aux autres textes législatifs et réglementaires en vigueur, qui demeurent les seules références juridiques officielles et opposables en matière douanière.

Enfin, ce guide a été réalisé dans le cadre du **Programme d'Appui à la Gouvernance Financière et Administrative en Mauritanie (PAGFAM)**, financé par l'Union européenne et mis en œuvre par **Expertise France**. Il est le fruit d'une collaboration étroite entre la **Direction Générale des Douanes (DGD)** et l'expert mandaté par Expertise France pour cette mission d'assistance technique.

I. L'INFRACTION DOUANIERE

A de nombreux points de vue, les litiges douaniers n'échappent pas au droit commun, et le code des douanes lui-même renvoie fréquemment de manière expresse aux règles de la procédure civile ou de la procédure pénale. Le terme d'infraction douanière, utilisé par le code des douanes, notamment dans l'intitulé du titre XI consacré au contentieux, suggère que toutes les violations de la loi douanière constituent des agissements pénalement répréhensibles.

L'Article 390 stipule que les amendes fiscales prévues par le code des douanes ont le caractère prédominant de réparation civile. Toutefois, elles sont infligées par les tribunaux répressifs et doivent être prononcées dans tous les cas, même si l'infraction n'a causé à l'État aucun préjudice matériel. Ainsi, l'infraction douanière est par essence ambiguë, et le traitement qui lui est réservé oscille entre deux pôles : le droit pénal et la procédure pénale, d'une part, et le droit fiscal, d'autre part.

Encore faut-il observer que la jurisprudence affirme avec constance que les peines pécuniaires elles-mêmes (amende et confiscation), loin de n'avoir qu'une fonction réparatrice des intérêts du Trésor, ont également une fonction répressive. Cela explique leur régime juridique original et leur vocation à suivre le régime des peines véritables.

Dans ce contexte, il est essentiel de souligner que la première partie de ce travail sera consacrée à un rappel des particularités du droit douanier. En effet, la définition de certains concepts fondamentaux du point de vue du code des douanes s'avère indispensable pour bien cerner les sujets qui viendront par la suite, notamment les spécificités des infractions et des sanctions douanières.

Ce préalable permettra d'établir une base pour analyser les nuances juridiques propres au contentieux douanier.

A. PARTICULARISME DES LITIGES DOUANIERS

1. Règles relatives à la représentation en justice

L'article 415 du code des douanes précise que le Procureur de la République ou le magistrat, dans l'exercice de ses attributions, a l'obligation de diligenter d'office toutes les poursuites nécessaires afin d'identifier les entrepreneurs, les assureurs, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la fraude.

L'action visant à appliquer les peines est du ressort du ministère Public, tandis que l'Administration des douanes est compétente pour les actions à l'application des sanctions fiscales. Le ministère Public peut également se saisir de cette dernière à titre accessoire à l'action publique.

L'article 441 vient compléter ces dispositions en précisant que, tant en première instance qu'en appel, **l'instruction en matière douanière est simplifiée et se déroule sous forme verbale, sur la base d'un simple mémoire**. Aucune des parties n'est tenue de supporter des frais de justice ou de dépens, chaque partie assumant ses propres coûts sans en exiger le remboursement, quel que soit le verdict.

2. Règles relatives aux exploits et actes de justice

Dans les affaires découlant de contraventions aux lois et règlements douaniers, l'article 435 précise que la convocation à comparaître devant le tribunal peut être délivrée soit par le procès-verbal constatant l'infraction, soit conformément aux procédures prévues par le Code de procédure pénale, comme pour les autres types d'instances.

L'article 442 détaille les modalités de convocation et de notification. D'une part, les convocations et notifications à l'Administration des douanes doivent être adressées à l'agent qui la représente. D'autre part, celles destinées à l'autre partie doivent suivre les règles énoncées dans le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale, tout en tenant compte des dispositions spécifiques de l'article 435.

Enfin, l'article 443 autorise les agents des douanes à effectuer toutes les convocations, notifications, et autres actes habituellement réservés aux huissiers ou agents d'exécution, notamment en ce qui concerne la vente des objets saisis, confisqués ou abandonnés. Ils ont également la possibilité de faire appel à ces mêmes huissiers et agents d'exécution pour la gestion de ces ventes.

3. Sauvegarde des droits de la Douane

Il s'agit principalement des dispositions relatives aux interdictions faites aux juges.

L'article 444 interdit aux juges de réduire ou de modérer les droits, confiscations et amendes sous peine d'engager leur responsabilité personnelle. De plus, ils ne peuvent pas prendre de décisions au détriment de l'Administration des douanes, et il leur est formellement défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

L'article 445 précise qu'aucune mainlevée de marchandises saisies ne peut être accordée avant que le tribunal n'ait rendu un jugement définitif. Tout jugement contraire serait frappé de nullité, et des dommages et intérêts seraient accordés à l'Administration des douanes.

De plus, il est interdit, selon l'article 446, aux juges de prononcer des surséances ou d'émettre des interdictions contre les contraintes douanières. Toute action en ce sens serait déclarée nulle, et des dommages et intérêts seraient également accordés à l'Administration des douanes.

Enfin, l'article 447 stipule que les juges et leurs greffiers ne sont pas autorisés à délivrer des documents officiels tels que des acquits de paiement, des passavants, ou des décharges de soumissions, et ne peuvent rendre des jugements qui se substitueraient à ces expéditions.

4. Règles particulières applicables au contentieux du recouvrement

Dans le cadre de l'exécution forcée de ses créances, la Douane dispose de la faculté de recourir à « *la contrainte* » pour assurer le recouvrement des droits et taxes, amendes, et autres sommes qui lui sont dues.

En vertu de l'article 417, cette procédure peut être utilisée non seulement pour le recouvrement des droits et taxes qu'elle est chargée de percevoir, mais également pour exiger le paiement des montants dus en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution, soumissions, ou tout autre titre prouvant qu'une somme est due à la Douane.

Comme stipulé à l'article 418 du code, la contrainte doit obligatoirement inclure une copie du titre qui établit la créance, Cette exigence garantit que la créance est clairement justifiée au moment de l'exécution de la contrainte.

Conformément à l'article 418, ces contraintes doivent être visées sans frais par un juge de première instance, qui ne peut, sous aucun prétexte, refuser ce visa dès lors que la contrainte est conforme aux formes requises.

L'article 419 renvoie aux mêmes conditions de notifications fixées par l'article 439 du code. Cet article précise que l'Administration des douanes peut intervenir devant toutes les juridictions répressives pour demander l'application des peines et sanctions pécuniaires prévues par le Code des Douanes.

Lors de ces procédures, **le représentant de l'Administration est entendu en priorité, juste avant le Procureur de la République**, ce qui souligne l'importance de ses conclusions dans les affaires douanières.

5. Force probante des procès-verbaux de douane (articles 407 à 410 du code des douanes)

Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents assermentés disposent d'une force probante pour les constatations matérielles qu'ils relatent : ils font foi jusqu'à *inscription en faux*¹, ce qui implique que les faits décrits sont présumés exacts, sauf si une procédure en faux est engagée.

Lorsqu'un procès-verbal est rédigé par un seul agent, sa force probante est moins contraignante : il fait foi jusqu'à *preuve du contraire*², ce qui autorise une remise en question plus accessible. Dans les cas d'infractions détectées lors de contrôles d'écritures, la preuve contraire doit être rapportée au moyen de documents à date certaine, antérieurs à l'enquête des agents verbalisateurs, afin de garantir la validité des éléments avancés.

¹ L'Inscription en faux c'est contester l'intégrité du PV en alléguant une falsification, nécessitant une procédure rigoureuse et pouvant invalider les constatations matérielles.

² « *Preuve du contraire* » Permet de contester les déclarations ou faits rapportés sans remettre en cause la régularité du PV, en apportant des éléments de preuve opposés.

B. STRUCTURE DE L'INFRACTION DOUANIERE

1. L'élément matériel de l'infraction douanière

L'élément matériel correspond aux actes ou omissions qui constituent la violation des règles douanières. Dans le contexte douanier, cela peut inclure divers comportements tels que la contrebande, la fausse déclaration, la sous-évaluation des marchandises, la dissimulation d'informations essentielles ou la présentation de documents falsifiés.

L'élément matériel implique donc une action concrète, vérifiable, qui transgresse les dispositions prévues par le Code des Douanes, que ce soit au niveau des importations ou des exportations.

En pratique, la Douane détecte souvent ces infractions grâce à des contrôles, des inspections physiques ou des analyses documentaires, et chaque acte matériel est clairement défini par les textes pour éviter toute ambiguïté.

2. L'élément légal de l'infraction douanière

L'élément légal renvoie à la base juridique qui encadre l'infraction. Pour qu'une infraction douanière soit constituée, elle doit être expressément prévue par une disposition législative ou réglementaire du Code des Douanes.

Cet élément permet de déterminer précisément les comportements prohibés et les sanctions encourues. En effet, la légalité des infractions en droit douanier assure que seule une violation clairement définie par la loi peut être sanctionnée. Cela signifie que la Douane ne peut pas pénaliser un acte s'il n'est pas explicitement réprimé dans les textes juridiques douaniers.

Les articles du Code des Douanes précisent les types d'actes prohibés et les sanctions y afférant, en veillant à respecter le principe de légalité des délits et des peines.

3. La notion de tentative

L'Article 381 du Code des Douanes établit un principe important dans la répression des infractions douanières : la tentative de délit douanier est traitée de manière équivalente au délit accompli.

Cela signifie que même si l'acte répréhensible n'a pas été pleinement réalisé, le simple fait de poser des actions concrètes pour commettre une infraction douanière suffit pour que celle-ci soit sanctionnée au même titre que si elle avait été menée à terme.

C. LE CONCOURS D'INFRACTION

Les articles 517 et 518 du Code des Douanes sont définies respectivement dans le cadre des concours idéal et réel d'infractions douanières, chacun reflétant une approche différente de la pluralité d'infractions.

Il est prévu à l'article 517 alinéa 1, l'application de la plus haute acception pénale, conformément à une logique de concours idéal d'infractions, où un seul acte enfreint plusieurs dispositions du Code des Douanes. Bien qu'il y ait plusieurs qualifications juridiques, l'action étant unique, seule la peine la plus élevée est appliquée parmi celles prévues.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 517 prévoient que pour les sanctions pécuniaires, elles doivent être prononcées pour chacune des infractions, selon une logique de concours réel d'infractions : chaque acte distinct, constituant une infraction autonome, est jugé et sanctionné séparément. Ce cumul des amendes renforce l'effet dissuasif, reflétant la gravité de chaque acte commis dans le cadre douanier.

II. PROCEDURES DE CONSTATATION ET DE REGLEMENT DES INFRACTIONS DOUANIERES

L'analyse du contentieux douanier se déroule suivant l'ordre des étapes pratiquées au niveau des services opérationnels et administratifs.

Tout d'abord il est important de définir la **qualité des agents habilités à constater** ces infractions. Leur compétence, rigoureusement encadrée par les textes législatifs, est essentielle pour assurer la validité des constatations.

Une fois cette constatation établie, le processus évolue vers la phase de qualification de l'infraction, étape déterminante du contentieux douanier. Il s'agit de **classifier et de qualifier juridiquement les actes répréhensibles**, étape qui conditionne la suite de l'affaire et les mesures administratives ou judiciaires éventuelles.

À l'issue de la qualification, la Douane peut initier un **règlement transactionnel du contentieux**. Cette phase, consiste en un acte juridique par lequel les poursuites sont suspendues, sous réserve de l'accord de la Douane, moyennant une transaction et des engagements spécifiques des prévenus. De surcroît, ce mécanisme de règlement permet d'éviter la voie judiciaire en offrant une solution rapide et satisfaisante pour les deux parties.

En revanche, dans le cas où la transaction n'est pas accordée ou échoue, l'affaire suit une procédure contentieuse. Celle-ci inclut la **rédaction de procès-verbaux (PV)** détaillant les faits et les infractions retenues, ainsi que la transmission du dossier aux instances judiciaires compétentes pour poursuite. Cette phase marque alors l'entrée de l'affaire dans le circuit judiciaire, où les infractions constatées seront traitées selon les règles du droit douanier et pénal en vigueur.

A. AUTORITES DOUANIERES INVESTIES DE LA MISSION DE CONSTATER LES INFRACTIONS

Dans le cadre de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers, les agents des douanes ainsi que les agents d'autres administrations habilitées peuvent être amenés à dresser des **procès-verbaux**. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 395 du code, ces agents d'administrations diverses doivent disposer de la compétence nécessaire pour verbaliser dans des matières douanières. Néanmoins, deux obligations fondamentales doivent être respectées pour assurer la légitimité et la force probante de leurs constatations.

Premièrement, les agents des douanes, lorsqu'ils interviennent pour constater des infractions, doivent être munis d'une *commission d'emploi (art 102-1 du CD)*. Ce document officiel confirme leur habilitation légale à procéder à ces constatations. L'agent doit pouvoir présenter cette commission à toute réquisition, ce qui permet de vérifier et d'authentifier sa qualité et sa légitimité dans l'exercice de ses fonctions.

Deuxièmement, les agents des douanes sont tenus de *prêter serment devant le tribunal le plus proche* de leur lieu d'affectation (Art 102-2 du CD). Cette prestation de serment est essentielle, car elle les engage officiellement à respecter les principes d'intégrité et d'objectivité dans l'exercice de leurs missions.

Par ailleurs, l'Article 123 précise que, dans le cadre de la communication de papiers, documents, supports magnétiques ou électroniques, ainsi que tout autre support d'information ou de données, seuls les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur, ou exerçant les fonctions de chef de bureau ou de poste, sont habilités à en faire la demande.

B. QUALIFICATION DES INFRACTIONS

La phase de *qualification de l'infraction* constitue une étape essentielle dans le processus de gestion du contentieux douanier ainsi que pour la suite de l'affaire. Elle joue un rôle fondamental dans la classification de l'infraction conformément au code des douanes, ce qui influence directement la rédaction des procès-verbaux (PV) et, par conséquent, l'ensemble de la procédure contentieuse. Ci-après la classification retenue dans le code.

Remarque importante : Il convient de préciser que la classification présentée dans ce guide ne doit en aucun cas se substituer aux dispositions légales établies par le Code des douanes. Cette organisation simplifiée a pour unique objectif de faciliter l'orientation des lecteurs vers les articles spécifiques du Code des douanes, qui demeure la seule source de référence légale pour la qualification des infractions.

1. Les contraventions

a. Contraventions de première classe – article 488 du CD

- Toute omission ou inexactitude dans les informations obligatoires des déclarations douanières, sans impact sur les droits et taxes ou prohibitions ;
- Omission d'inscriptions dans les répertoires, refus de communication de documents ;
- Toute violation des normes de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou exportation, sans intention d'obtenir un avantage financier (remboursement, exonération, réduction fiscale).

Ces infractions sont sanctionnées par le paiement d'une amende de 2000 à 20 000 Ouguiyas.

b. Contraventions de deuxième classe – article 489 du CD

L'objet de ces contraventions est de sanctionner toute action ou omission qui a pour but d'éluder ou de compromettre le recouvrement des droits et taxes. L'amende encourue est égale au triple des droits et taxes dus, éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles.

- Non-conformité entre les marchandises déclarées (quantité, poids ou mesures) et celles réellement transportées, entreposées ou transformées sous divers régimes douaniers ;
- Non-représentation des marchandises sous régime économique des entrepôts ;
- Inexécution d'engagements souscrits ;
- Actes compromettant le recouvrement des taxes de port.

c. Contraventions de troisième classe – article 490 du CD

Les infractions passibles de confiscation des marchandises et d'une amende de 10 000 à 50 000 Ouguiyas concernent, essentiellement, les faits suivants :

- Contrebande¹ et importation ou exportation sans déclaration² portant sur des marchandises non prohibées³ ou fortement taxées⁴ ;
- Fausses déclarations portant sur l'espèce tarifaire, la valeur ou l'origine des marchandises lorsque les droits et taxes sont compromis ou éludés ;
- Fausse déclaration sur des marchandises placées sous un régime suspensif économique dans le cas où les droits et taxes sont compromis ou éludés ;
- Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel.
- Tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée.
- La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.
- L'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste.
- Toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires.
- Toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

d. Contraventions de quatrième classe-article 491 du CD

L'objet de ces contraventions est de sanctionner toute irrégularité impliquant des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ces infractions sont passibles d'une amende comprise entre une et trois fois la valeur des marchandises litigieuses. Cela inclut :

¹ Définition de « *contrebande* » reprise dans les articles 497, 498, 499.

² Définition « *d'importation et exportation sans déclaration* » aux articles 502, 503 jusqu'à l'article 506.

³ Définition de « *marchandises prohibées* » reprise à l'article 38.

⁴ Définition de « *marchandises fortement taxées* » reprise à l'article 15.

- Toute infraction non spécifiquement réprimée par le CD concernant "des marchandises de la catégorie de celle qui sont prohibées" à l'importation ou à l'exportation ;
- Les infractions de deuxième classe mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 489, lorsqu'elles portent sur des marchandises prohibées ;
- Achat ou détention de marchandises, même en dehors du rayon des douanes, importées en contrebande ou sans déclaration, au-delà des besoins pour consommation familiale.

e. Contraventions de cinquième classe- article 492 du CD

Est passible d'une amende de 10 000 à 50 000 ouguiyas :

- Tout refus de communication ou dissimulation de documents ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 119 et 123 (perquisitions, visites domiciliaires et des locaux à usage professionnel) ;
- La présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plomb ou cachets de douane ;
- Toute personne qui, après retrait de son agrément de commissionnaire en douane ou autorisation de dédouaner pour autrui, continue à réaliser les formalités douanières, ou qui permet à d'autres d'utiliser cet agrément ou autorisation pour effectuer ces formalités ;
- Toute personne qui prête sciemment son concours aux personnes faisant l'objet de retrait d'agrément ou d'autorisation de dédouaner citées à l'article 492 §2-a.

2. Les délits

a. Délits de première classe 493 du CD

Est passible d'une amende de 50.000 à 100.000 ouguiyas et d'un emprisonnement de trois mois à un an :

- Toute infraction aux dispositions des articles 101, § 2 ; ci-dessus ;
- Toute entrave ou tentative d'entraver ou de fausser le fonctionnement du Système d'Information douanier.
- Toute infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger (rapatriements, et autres autorisations requises).

a. Délits de première deuxième-article 494 du CD

Sont passibles de confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, et d'un emprisonnement pouvant aller à un (01) an, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou fortement taxées.

b. Délits de troisième classe-article 495 du CD

Sont passibles de confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles et d'un emprisonnement de trois mois à un an, les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

d. Délits de quatrième classe-article 496 du CD

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles et d'un emprisonnement de six mois à trois ans :

- Les délits de contrebande commis, soit par plus de six individus à pied, soit par trois individus ou plus à dos d'animal ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude.
- Les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonnes de jauge nette ou par bateau de rivière.

C. LE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

1. Définition

Convention par laquelle l'administration des douanes, agissant dans la limite de sa compétence, renonce à poursuivre l'infraction douanière pour autant que la ou les personne(s) impliquée(s) se conforme (ent) à certaines conditions.

2. Ancrage juridique

L'article 422 du CD dispose que l'Administration est habilitée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière. Cette transaction peut être réalisée aussi bien avant qu'après jugement définitif. Dans ce dernier cas, la transaction n'affecte pas les peines d'emprisonnement, lesquelles demeurent en vigueur malgré l'accord transactionnel.

3. Les seuils de compétence en matière transactionnelle

Les seuils de compétence des responsables habilités à engager la transaction est fixé, selon la nature de l'infraction (marchandises prohibées ou non) et le montant des droits et taxes compromis ou éludés ou la valeur, sur le marché intérieur, des marchandises confiscales.

Les seuils se situent comme suit :

- De 1 à 20 000 MRU du ressort du Directeur du renseignement et des enquêtes douanières ;
- De 20 001 à 100 000 MRU du Directeur général des douanes ;
- De 100 001 et plus, du ressort du Ministre en charge des finances.

4. Critères de détermination des taux des remises partielles

Pour la détermination du taux de la remise partielle, les critères suivants, peuvent être pris en considération par les responsables :

- La gravité des faits constatés ;
- La récidive ;
- Les circonstances de commission de l'infraction ;
- Le degré de responsabilité des contrevenants ;
- Le montant de l'amende encourue ;
- Le statut juridique ou la qualité du contrevenant.

D. FORMALISATION DES CONSTATS D'INFRACTION

Ce qui caractérise les procès-verbaux de douane, c'est leur formalisme complexe, relatif aussi bien aux circonstances de leur rédaction qu'à leur énonciation. Les circonstances de la rédaction des procès-verbaux varient, selon que l'on se trouve dans le cadre des procès-verbaux de saisie ou dans celui des procès-verbaux de constat, et cela au point de vue de lieu, et au point de vue du délai dans lesquelles la rédaction doit être faite.

1. Procédures et rédaction des procès-verbaux de saisie- articles 395,396, 397, 398 et 389 du CD

a. Conduite et dépôt des objets saisis

Conduite des Objets Saisis qui doivent être conduits et déposés au Bureau ou Poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

Si les objets saisis ne peuvent être conduits immédiatement au Bureau ou au Poste de douane, ou s'il n'existe pas de Bureau ou Poste de douane dans la localité de la saisie, ils peuvent être confiés à la garde :

- Du prévenu, ou ;
- D'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

b. Rédaction du procès-verbal

Les agents ayant constaté l'infraction doivent rédiger le procès-verbal sans détourner leur attention vers d'autres actes, et ce, immédiatement après le transport ou dépôt des objets saisis.

Le procès-verbal peut être rédigé :

- Au lieu de dépôt des objets saisis ;
- Au lieu de constatation de l'infraction ;
- Au siège de la Wilaya, de la Moughataa, de la Brigade de Gendarmerie, du Commissariat de Police, du bureau d'un fonctionnaire des Finances, ou de la Mairie du lieu. En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

c. Contenu des procès-verbaux

Le procès-verbal doit, obligatoirement sous peine de nullité, énoncer les informations suivantes (annexe 1 ci-jointe) :

- La date et la cause de la saisie ;
- La déclaration faite au prévenu ;
- Les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ;
- La nature et la quantité des objets saisis ;
- La présence du prévenu lors de la description des objets saisis ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- Le nom et la qualité du gardien des objets saisis ;
- Le lieu et l'heure de clôture du procès-verbal.

Le procès-verbal doit être signé par les saisissants et par l'agent rédacteur.

d. Offre de main levée des moyens de transport

Conformément à l'article 398 du CD, lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert la mainlevée des moyens de transport sous :

- Caution solvable, ou ;
- Consignation de leur valeur.

Cette offre ainsi que la réponse doivent être mentionnées dans le procès-verbal.

La mainlevée du moyen de transport peut être accordée si le propriétaire est de bonne foi, démontrée par un contrat de transport, de location ou de crédit-bail avec le contrevenant, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux usages professionnels.

Cette mainlevée est toutefois subordonnée au remboursement des frais engagés par l'administration des douanes pour la garde et la conservation du moyen de transport.

e. Communication du procès-verbal au prévenu

L'article 399 stipule que si le prévenu est présent, le procès-verbal mentionne qu'il lui a été donné lecture, qu'il a été invité à le signer, et qu'il en a immédiatement reçu une copie.

En cas d'absence du Prévenu, une copie du procès-verbal doit être affichée dans un délai de vingt-quatre heures, soit :

- A la porte du Bureau ou Poste de douane, ou ;
- A la Mairie, ou ;
- Au siège du chef de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal, en l'absence de Bureau ou Poste de douane.

Dans les deux cas, le PV, s'il constate une contravention, peut comporter convocation à comparaître dans les conditions indiquées à l'article 435 du CD.

f. Transmission des PV de saisie et présentation des prévenus aux autorités judiciaires

Conformément à l'article 404 du CD, les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au Procureur de la République ou au magistrat exerçant les attributions, et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2. Procédures et rédaction des PV de constat (article 405 du CD)

a. Consignation des résultats

Les résultats des contrôles et enquêtes effectués par les agents des douanes, conformément aux conditions de l'article 124, sont consignés dans des procès-verbaux de constat.

b. Contenu du procès-verbal de constat

- Mention de la date et du lieu des contrôles et enquêtes ;
- Description de la nature des constatations faites et des renseignements recueillis ;
- Enregistrement de la saisie des documents, le cas échéant ;
- Identification des noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs.

c. Information aux personnes concernées

- Les personnes chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué sont informées de la date et du lieu de rédaction du rapport ;
- Une sommation leur est faite d'assister à la rédaction du procès-verbal.

d. Lecture et signature

- Si les personnes concernées sont présentes lors de la rédaction, lecture leur est faite du procès-verbal et elles sont invitées à le signer.
- En cas de refus de signature, mention explicite de ce refus est faite dans le procès-verbal de constat.

e. Transmission des PV de constat aux autorités judiciaires

Suivant la même forme que le PV de saisie, le PV de constat est transmis au procureur de la république accompagnée du compte rendu détaillé sur l'enquête menée ainsi que ses résultats.

III. PRINCIPAUX PROCESSUS COUVRANT LE CONTENTIEUX DOUANIER

Les principaux processus du contentieux douanier, selon le CD, se déclinent en quatre voies distinctes.

Les deux premiers processus sont de nature opérationnelle et ont été identifiés directement sur le terrain, ce qui leur confère un aspect pratique essentiel pour comprendre le circuit de la procédure contentieuse dans son ensemble : le premier processus concerne les infractions douanières aboutissant à une procédure juridictionnelle, engageant des actions judiciaires lorsque les infractions sont particulièrement graves. Ensuite, le règlement transactionnel constitue une alternative privilégiée, permettant de résoudre les litiges par voie amiable.

Quant aux deux derniers processus, ils impliquent des commissions spécifiquement chargées de traiter des questions techniques de la réglementation douanière, portant sur la valeur, l'origine et l'espèce tarifaire des marchandises.

La commission administrative de conciliation se prononce sur les contestations techniques, tandis que, pour les litiges plus complexes ou les désaccords persistants, un recours peut être exercé devant la Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers, garantissant un examen spécialisé et impartial des différends.

A. PROCESSUS OPERATIONNEL DE TRAITEMENT D'UNE INFRACTION DOUANIERE ABOUTISSANT A UNE PROCEDURE JURIDICTIONNELLE

1. **Constatation de l'infraction** : l'inspecteur vérificateur ou l'agent des brigades (GIR, BTS) identifie et constate l'infraction ;
2. **Convocation du prévenu** : l'inspecteur vérificateur ou l'agent des brigades convoque le prévenu pour lui signifier le constat de l'infraction. Ce dernier peut demander la transaction ;
3. **Cas de refus de la transaction** : l'inspecteur vérificateur ou l'agent des brigades sont en mesure de refuser la demande de transaction dans certains cas ;
4. **Qualification de l'infraction** : après consultation de ses chefs hiérarchiques aux fins d'une bonne classification de l'infraction, l'agent verbalisateur qualifie l'infraction avant l'entame de la rédaction du procès-verbal (PV) ;
5. **Rédaction du PV et de la fiche de conclusion** : l'agent verbalisateur rédige le PV et la fiche de conclusion ;
6. **Lecture du PV au prévenu** : le PV est lu au prévenu, qui est invité à le signer et en reçoit une copie ;
7. **Signature du PV** : le chef de bureau, l'inspecteur vérificateur ou l'agent des douanes, ainsi que le prévenu (en cas d'acceptation des énoncés), signent le PV ;
8. **Validation de la fiche de conclusion** : le chef de bureau valide et signe la fiche "conclusion" ;
9. **Traduction du prévenu devant le Procureur** : dans les cas de flagrant délit, le Bureau des douanes traduit le prévenu devant le Procureur de la République et lui remet le PV de saisie ;
10. **Enregistrement du dossier** : le Bureau des douanes enregistre le dossier auprès du greffier du parquet et obtient un numéro de dépôt ;
11. **Suivi judiciaire** : le Bureau des douanes, en collaboration avec l'avocat du Ministère de tutelle, assure le suivi du dossier auprès des instances judiciaires.

B. PROCESSUS OPERATIONNEL DE TRAITEMENT D'UNE INFRACTION DOUANIERE ABOUTISSANT A UN REGLEMENT TRANSACTIONNEL

1. **Constatation de l'infraction** : l'inspecteur vérificateur ou l'agent des douanes (GIR, BTS) identifie et constate l'infraction ;
2. **Convocation du prévenu** : l'inspecteur vérificateur ou l'agent des douanes convoque le prévenu pour lui signifier le constat de l'infraction ainsi que l'amende encourue ;

3. **Le prévenu demande la transaction** : le prévenu peut demander un règlement à l'amiable (transaction) qui sera soumis à l'appréciation du service ;
4. **Acceptation de la transaction et détermination de la remise partielle par le service** ;
5. **Paiement de l'amende, après remise partielle, via SYDONIA** : le chef de section du contentieux auprès du bureau crée une quittance de paiement sur système SYDONIA et procède à l'encaissement du montant de l'amende après remise partielle ;
6. **Production du PV** : le PV de transaction est généré à partir de la quittance de paiement SYDONIA ;
7. **Validation du procès-verbal** : le chef de bureau valide le PV de transaction sur SYDONIA ;
8. **Enlèvement de la marchandise par le déclarant** : pour les cas des infractions de bureau, le montant de l'amende doit être payée pour que le système SYDONIA puisse générer le BAE et le certificat de visite ;
9. **Edition du dossier de la transaction par le chef de section du contentieux** ;
10. **Signature du PV de transaction par le prévenu ensuite par le chef de bureau** ;
11. **Soumission électronique via SYDONIA pour approbation** : le chef de bureau soumet via SYDONIA la transaction pour approbation à la direction générale (DRED) ;
12. **Transmission du dossier de la transaction, sur support papier, à la DRED (chef de division du contentieux et le chef de service du contentieux)** : ces derniers vérifient, respectivement, la recevabilité du dossier sur le plan de la forme et le fond et procèdent à la révision de tout le dossier de transaction sur SYDONIA ;
13. **Validation et signature des « feuilles d'avis » par le responsable habilité à transiger selon les différents seuils de compétences (DRED, DGD ou MF)** : c'est une étape cruciale qui marque l'accord définitif de la demande de transaction ;
14. **Transposition de cette approbation, sur SYDONIA, par les services en charge du contentieux à la DRED** : c'est une validation électronique qui traduit la décision des responsables habilités à transiger sur la base du retour du dossier de la transaction signé ;
15. **Transmission du dossier de transaction au contrôleur financier pour visa** : ce dernier valide l'état de répartition conformément au décret n° 037-2007 du 23 mars 2007 fixant le mode de répartition des amendes, pénalités et confiscations en matière de douane et du contrôle des changes ;
16. **Après visa du Contrôleur Financier, le directeur de la DRED transmet le dossier de la transaction finalisé au bureau de Douane émetteur** ;
17. **Le bureau de Douane procède à la répartition des produits de l'amende et clôture le dossier de la transaction y compris sur SYDONIA.**

C. PROCESSUS DE CONTESTATIONS PORTANT SUR L'ESPECE, L'ORIGINE OU LA VALEUR DES MARCHANDISES AUPRES DE « LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION ET DE REGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS » A LA DGD - ARTICLES 209, 520 A 523 DU CD.

1. **Constat de non-conformité par les agents des douanes** : après vérification des marchandises déclarées, si les agents des douanes constatent une non-conformité avec la DED, ils en informent immédiatement le déclarant ;
2. **Contestation des énonciations techniques** : lorsque la contestation concerne des énonciations spécifiques de la déclaration, telles que : l'espèce des marchandises, l'origine, la valeur, ou les attestations de vérification émises par les organismes mandatés par le gouvernement. Le déclarant, en désaccord avec l'appréciation des agents, peut entamer un recours ;
3. **Introduction du recours devant la Commission administrative** : le déclarant doit saisir « la commission administrative de conciliation et de règlement des litiges douaniers », et ce, en envoyant une lettre recommandée ou un bordereau de transmission adressé au Directeur Général des Douanes ;
4. **Notifier le chef de bureau des douanes concerné dans les quarante-huit (48) heures** suivant le dépôt de la demande de recours ;

5. **Mainlevée des marchandises en litige** : après réception de la demande de recours, le chef de bureau des douanes peut accorder la mainlevée des marchandises, sous les conditions suivantes :
 - La mainlevée ne doit pas empêcher l'examen des marchandises par les membres de la commission ;
 - Les marchandises ne doivent pas être sujettes à des prohibitions empêchant leur mainlevée ;
 - Le montant des droits, taxes et pénalités évalués initialement par les agents doit être consigné ou garanti par une caution ;
6. **Notification des conclusions par la Commission administrative** : la commission dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande de recours pour notifier ses conclusions au requérant ;
7. **Recours devant la Commission nationale d'arbitrage** : Si le requérant n'accepte pas les conclusions de la Commission administrative, il peut introduire, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, un nouveau recours devant la Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers.

D. PROCESSUS DE RECOURS DEVANT « LA COMMISSION NATIONALE D'ARBITRAGE DES LITIGES DOUANIERS » - ARTICLES 526 ET 527 DU CD

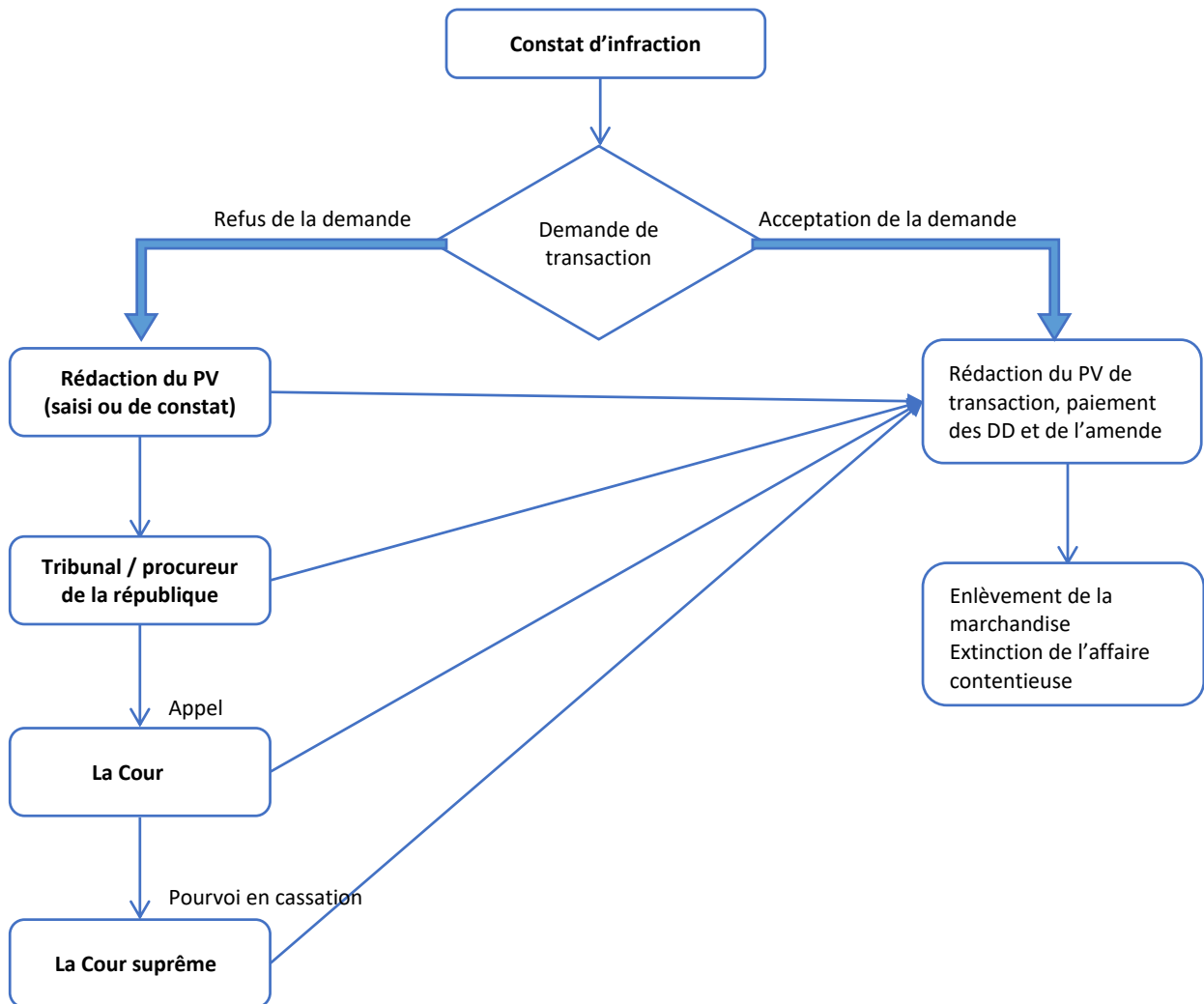
1. **Les recours contre les conclusions de la Commission administrative de conciliation et de règlement des litiges douaniers**, visées à l'article 508, sont déposés sous forme de requête adressée au Président de la Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers. La requête doit être signée par le requérant ou son mandataire et inclure les noms, qualité et adresse du requérant, une indication de la décision contestée, ainsi qu'un exposé des motifs ;
2. **Le Président¹ de la Commission nationale d'arbitrage adresse une copie de la requête au Directeur général des douanes**, qui formule ses observations et les transmet au secrétariat de la Commission, accompagnées des documents et/ou échantillons ayant servi aux conclusions de la Commission administrative;
3. **Après avoir examiné les mémoires** et convoqué les parties ou leurs représentants pour une audience contradictoire, la commission fixe, sauf accord entre les parties, un délai maximum de deux (2) mois pour rendre sa décision après délibération ;
4. **En cas d'accord entre les parties**, avant l'échéance du délai, le Président acte cet accord par décision ;
5. **Si** il y aura traitement du dossier dans les délais de deux (02) mois à l'issue duquel une décision sera rendue par la Commission en précisant :
 - L'objet de la contestation,
 - Les motifs de la solution adoptée,
 - Les noms des membres ayant délibéré,
 - Les informations sur le déclarant (nom et domicile),
 - Un résumé des arguments présentés.
6. **Le président notifie la décision** par écrit aux parties concernées :
 - Pour les contestations relatives à l'espèce tarifaire la décision est rendue en dernier ressort et s'impose aux parties, sauf si elle est en contradiction avec une convention internationale ;
 - Pour les décisions sur les contestations relatives à la valeur en douane, la notification au requérant mentionne son droit de recours devant une autorité judiciaire compétente, conformément au paragraphe 13 de l'article 34 du Code des Douanes.

¹ La Commission nationale d'arbitrage des litiges douaniers comprend un magistrat du siège, président de la Commission, un second magistrat du siège en tant que suppléant, deux assesseurs choisis pour leur compétence technique et un secrétaire.

Le président et son suppléant sont nommés par décret sur rapport du ministre de la Justice, tandis que les assesseurs et leurs suppléants sont désignés, pour chaque affaire, par le président de la Commission. Le secrétaire est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

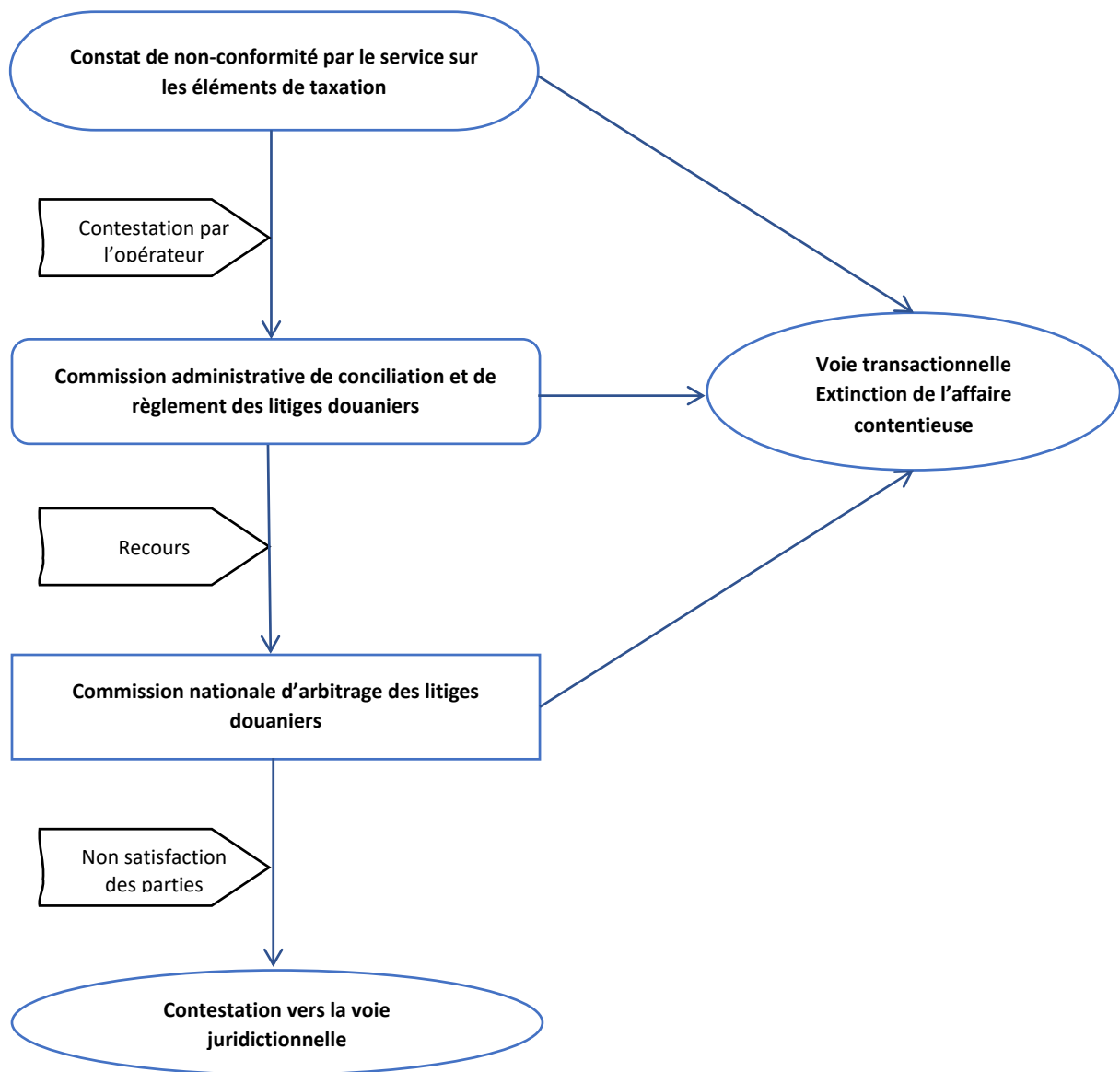
ANNEXES

A. LOGIGRAMME DES DEUX PROCESSUS OPERATIONNELS DE CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES



NB : la transaction peut intervenir à tout moment durant le processus judiciaire, c'est-à-dire avant ou après jugement définitif ; sauf que dans ce dernier cas la transaction laisse subsister les peines d'emprisonnement (art 422 du CD).

B. LOGIGRAMME DU PROCESSUS DE CONTESTATION SUR LES ELEMENTS DE TAXATION (VALEUR, ORIGINE, TARIF)



NB : la transaction peut intervenir à tout moment durant ce processus de contestation sur les éléments de taxation

C. CANEVAS STATISTIQUE SUR L'ACTIVITE CONTENTIEUSE

Direction générale des douanes
 Direction régionale des douanes de :
 Bureau de douane : ...

1. État des affaires contentieuses suivant la voie transactionnelle

Année : ...

N° du contentieux	N° de la DED	Montant initial de l'amende	Taux (%) de la remise partielle	Montant de l'amende due	N° de la transaction
TOTAL GENERAL					

2. État des affaires contentieuses suivant la voie juridictionnelle

Année : ...

N° de contentieux	N° de DED (cas échéant)	Qualification de l'infraction (N° d'article du CD)	Montant de l'amende	N° de l'affaire (greffier) / tribunal	N° de l'affaire/cour	N° de l'affaire cour suprême

3. Tableau de suivi des affaires au niveau des juridictions

Année : ...

N° de l'affaire (greffier) / tribunal/cour/cour suprême	Date	Jugement N°	En faveur de la DGD		Arrêt N°	En faveur de la DGD		Arrêt cour suprême N°	En faveur de la DGD	
			oui	non		oui	non		oui	non

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدل

الوزارة المنتدبة لدى وزير الاقتصاد والمالية المكلفة بالميزانية

الإدارة العامة للجمارك

الإدارة الجهوية للجمارك

مكتب جمارك

محضر معاينة

رقم: _____/_____

بتاريخ: _____/_____

التحليل:

القضية ضد: شركة _____ الرقم التعريفي الجبائي (NIF) _____
الديباجة: في سنة ألفين و _____ ، الموافق ليوم _____ ، وبإمرة السيد المدير العام
للجمارك الذي اختار مقرا له في مكتب المفتش _____ ، رئيس مكتب _____ المقيم به
والمكلف بالمتابعة فيما يتعلق بهذه القضية حتى نهايتها.

1- المحققون: نحن الموقعون أسفله _____ ، مفتشي جمارك محلفين وعاملين، على التوالي
رئيس مكتب جمارك _____ - _____ مقيم وعامل بنفس المكتب.
بناء على القانون رقم 015-2026 الصادر بتاريخ 24 مايو 2026 المتضمن مدونة الجمارك
وتحديدا المواد: _____ ، والمواد من 395 إلى 413، المادة 494، نروي العمليات
التالية والتي قمنا بها مرتدين زينا الرسمي، مصحوبين ببطاقاتنا المهنية، وطبقا للقوانين والترتيبات
الجمركية وتنفيذا لأوامر رؤسائنا.

2- الوقائع: نفيد بأنه في يوم _____ الموافق لـ _____ من _____ سنة _____ و _____ ،
وبأمر من رؤسائنا، باشرنا فتح تحقيق في _____
تبيين من خلال التحقيق أن _____

3- التكليف: نظرا الى المواد _____ من مدونة الجمارك، وحيث أن هذا الفعل
يعد _____ ، فقد صرحنا لممثل شركة _____ في _____ بصوت
واضح ومسموع بـ _____

4- وصف الأشياء المعاينة

5- النصوص المطبقة: سيحال هذا المحضر مع مرفقاته أمام محكمة ولاية _____ ، وفق

الشروط والأجال المحددة للاستماع للعقوبات المترتبة على هذا النوع من المخالفات الجمركية:

- تسديد مبلغ _____ أوقية-جديدة كحقوق متملص منها مستحقة لخزينة الدولة.
- تسديد غرامة مالية قدرها _____ أوقية-جديدة، وذلك طبقاً لأحكام المادة _____ من قانون الجمارك.
- السجن.

6- إجراءات التحفظ: كل ذلك وفقاً للقوانين السابقة الذكر وتحت قائمة التحفظات التي تراها

المحكمة مناسبة إذا دعت الضرورة وخصوصاً في حق شركة _____ الرقم التعريفي

الجبائي (NIF) _____

7- ختم المحضر: لقد تمت قراءة المحضر بصوت عالٍ وواضح ومفهوم وطلبنا من ممثل الشركة

التوقيع معنا، الشيء الذي قبله/رفضه.

حرر وختم في مكتب جمارك _____ في التاريخ المحدد أعلاه./.

المحققون والمتهم

شركة _____

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدل

الوزارة المنتدبة لدى وزير الاقتصاد والمالية المكلفة بالميزانية
الإدارة العامة للجمارك
الإدارة الجهوية للجمارك _____
مكتب جمارك _____ - _____

خلاصة

نظرا إلى أن محضر المعاينة هذا تم تحريره من طرف مفتشي جمارك محلفين وفي نطاق المهام الموكلة إليهما وبأوامر من رئيسيهما.
نظرا إلى أن معاينة هذه المخالفة الجمركية وضبطها تمت في نقطة واقعة داخل الدائرة الجمركية، وحيث أن شركة _____، فإن هذا الفعل يعتبر مخالفة صريحة للمواد: _____، من مدونة الجمارك.
ونظرا إلى أن المادة 444 تنص بشكل صريح على أنه:
- لا يمكن للقضاة تحت طائلة تحمّل مسؤوليتهم الشخصية أن يخففوا لا من الحقوق ولا من المحجوزات والغرامات كما لا يحق لهم الأمر في استخدامها ضد الإدارة.
- ويحظر عليهم بصورة صريحة مسامحة المخالفين بذريعة النية.

بالنظر إلى ما سبق

فإننا نلتمس من المحكمة الموقرة النطق بما يلي:
- تسديد مبلغ _____ أوقية-جديدة كحقوق متملص منها مستحقة لخزينة الدولة.
- تسديد غرامة مالية قدرها _____ أوقية-جديدة، وذلك طبقا لمقتضيات المادة _____ من قانون الجمارك.
- السجن.

ولنتنظر عدالتكم

رئيس مكتب الجمارك

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدل

الوزارة المنتدبة لدى وزير الاقتصاد والمالية المكلفة بالميزانية

الإدارة العامة للجمارك

مكتب جمارك _____

انواكشوط بتاريخ

رقم: _____

محضر جز

1- **التكليف:** _____ القضية ضد _____ الرقم الوطني للتعريف/الرقم التعريفي
الجبائي _____

2- **الديباجة:** في سنة _____ وفي يوم _____ الموافق لـ _____ من شهر _____ ،
وبإمرة السيد المدير العام للجمارك الذي اختار مقرا له في مكتب _____
المفتش _____ ، رئيس مكتب جمارك _____ المقيم به، والمكلف بالمتابعة فيما
يتعلق بهذه القضية.

3- **الحاجزون:** نحن الموقعون أسفله _____ ، على التوالي مفتش، رئيس مكتب
جمارك _____ ، رقيب أول جمارك بمكتب _____ ، جميعا
عاملين ومقيمين بمكتب جمارك _____ .

بناء على القانون رقم 015-2026 الصادر بتاريخ 24 مايو 2026 المتضمن مدونة الجمارك
وتحديدا المواد: 395 إلى 407، والمواد _____ ، وكذلك المرسوم/القانون
رقم _____ الصادر بتاريخ _____ المتضمن _____ ، نروي العمليات
التالية والتي قمنا بها مرتدين زينا الرسمي، مصحوبين ببطاقتنا المهنية، وطبقا للقوانين
والترتيبات الجمركية وتنفيذا لأوامر رؤسائنا.

4- **الوقائع:** نفيد بأنه في _____

_____ ،

طلبنا من السائق _____ مرافقتنا إلى المكتب الشيء الذي فعله.

5- **الملاحظات:** بعد وصول السيارة الى المكتب عند الساعة الواحدة زوالا وبحضورنا نحن _____
رئيس مكتب جمارك _____ و _____ ، _____

6- **التكليف و اعلان المصادرة:** استنادا إلى المواد _____ من مدونة الجمارك، وكذلك
المرسوم/القانون _____ ، فقد صرحنا للسيد _____ ، بصوت واضح
ومسموع بمصادرة الأشياء المحجوزة (_____) والشاحنة وتوقيفه شخصيا.

7- **وصف الأشياء المحجوزة:** تعرفنا وبحضور السائق، السيد _____ ، على أن الأشياء المحجوزة
موضع التهريب عبارة عن:

8- **تعيين حارس:** تم تعيين رئيس مكتب جمارك _____ حارسا _____

9- **الإدانات المترتبة:** لقد صرحنا للسيد _____ ، بأنه سيمثل أمام محكمة ولاية _____
وفق الشروط والأجال المحددة للاستماع للعقوبات المترتبة في حقه:
- مصادرة _____ وكذلك الشاحنة التي كانت على متنها كل ذلك تم تحديد قيمته
بمبلغ _____ أوقية - جديدة (_____ أوقية-جديدة).
- تسديد غرامة قدرها ضعف قيمة الأشياء المحجوزة أي مبلغ _____ أوقية -جديدة
(_____ أوقية-جديدة).
- سجنه لمدة لا تقل عن شهر.

10- **إجراءات التحفظ:** كل ذلك وفقا للقوانين السابقة الذكر وتحت قائمة التحفظات التي تراها المحكمة
مناسبة إذا دعت الضرورة، وخصوصا ضد المتهم _____ (الرقم الوطني للتعريف _____).

11- **ختم المحضر:** لقد تمت قراءة المحضر بصوت عال وواضح وبلغة يفهمها، وطلبنا منه التوقيع عليه
وما إذا كان يود نسخة منه الشيء الذي رفض قبوله.

حرر و ختم في _____ في اليوم والشهر المذكورين أعلاه وعند الساعة _____ من مساء نفس اليوم./.

رئيس المكتب	الحاجزون	المتهم
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____